

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [Cf. date de
signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SMIAA - PAPREC - CVE de Maubeuge

ZI des Terres du Pont Rouge

59600 Maubeuge

Références : V2.2023.207
Code AIOT : 0007000554

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement SMIAA - PAPREC - CVE de Maubeuge implanté ZI les Terres du Pont Rouge 59600 Maubeuge. L'inspection a été annoncée le 16/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMIAA - PAPREC - CVE de Maubeuge
- ZI les Terres du Pont Rouge 59600 Maubeuge
- Code AIOT : 0007000554
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le SMIAA (Syndicat Mixte de l'Arrondissement d'Avesnes) est propriétaire et exploitant administratif du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) de Maubeuge. L'exploitation du CVE est

confiée à la société PAPREC.

Le site emploie environ 25 personnes.

L'usine comporte deux fours pour incinérer les ordures ménagères et les déchets assimilés ; la capacité d'incinération de cette UIOM est de 92400 tonnes de déchets par an. L'incinération des déchets permet de produire de la chaleur ainsi que de l'électricité. Depuis le 1er trimestre 2021, le CVE est raccordé au réseau de chauffage urbain géré par DALKIA et fournit 80 % de l'énergie distribuée sur le réseau.

Les activités du CVE de Maubeuge sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2005 et encadrées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2017.

Le CVE dispose de 2 lignes de traitement des déchets, chacune équipée d'un système de traitement des fumées semi-sec à base d'eau pulvérisée, chaux, charbon actif et filtre à manche. Les fumées traitées sont évacuées par des conduits distincts, regroupés dans une cheminée unique.

Le site est ouvert de 5 heures à 19h, mais un accès peut être mis en place jusqu'à minuit. L'agent de pesée est en charge de l'accueil des camions et de la pesée des chargements, ainsi que du portique de détection de la radioactivité situé en amont du pont bascule. Le chef de quart ou ponthier, assure cette fonction d'accueil et de pesée de 19h à minuit.

La présente inspection porte sur la détection de la radioactivité.

Un point de situation administrative a également été contrôlé.

En effet, un arrêté de cessation d'activité du SMIAA a été signé par la préfecture du Nord, actant la fin d'activité du SMIAA au 28 décembre 2022 et transférant les compétences à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **gestion des déclenchements de portique de détection de la radioactivité ;**
- **changement d'exploitant.**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Portique de détection de la radioactivité	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 40	/	Sans objet
2	Détection de la radioactivité	AP Complémentaire du 17/11/2017, article 41.II	/	Sans objet
3	Exploitant titulaire de l'autorisation	Code de l'environnement – Article R.516-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été constatée. Néanmoins, quelques observations sont formulées et appellent des ajustements de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Portique de détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2017, article 40
Thème(s) : Autre, Portiques de détection de la radioactivité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 40 - Contrôle de non radioactivité L'exploitant dispose d'un équipement de détection de radioactivité placé à l'entrée du site. Le seuil d'alarme est fixé en tenant compte des valeurs maximales du bruit de fond naturel de la zone géographique d'implantation de l'établissement. La procédure de contrôle mise en œuvre en cas de déclenchement du portique de détection est conforme à la réglementation en vigueur, et en particulier au guide annexé à la circulaire du 30 juillet 2003.
Constats : L'exploitant dispose d'un portique de détection de radioactivité de marque BERTHOLD, placé à l'entrée du site, en amont d'un pont bascule. Une procédure référencée « MO N°19 Déclenchement de détection de radioactivité » du 28/02/2023 encadre les modalités de contrôle de la radioactivité et de gestion des déclenchements de portique. Cette procédure est disponible et connue du personnel. La circulaire du 30/07/2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres de traitement par incinération précise les mesures à respecter afin de respecter la réglementation dans le domaine de la protection de l'environnement et de la radioprotection. La procédure "MO N°19 Déclenchement de détection de radioactivité" consultée suit les étapes de la circulaire. Les actions décrites dans la procédure sont conformes aux actions indiquées dans la circulaire du 30/07/2003. Plusieurs personnes ont été questionnées au cours de l'inspection : au poste de commande, à la cabine de pesée ainsi que la direction, afin de vérifier le respect de la procédure et donc de la circulaire. Les points suivants de la circulaire du 30/07/2003 ont été contrôlés. <u>Détection :</u> Le paragraphe 1.1 de la fiche n°3 : Portique de détection de radioactivité – Centre de traitement par incinération de la circulaire de 2003 reprise ci-avant indique les actions suivantes : " <i>Faire passer au moins 2 fois supplémentaires le véhicule devant le portique et noter à chaque passage la valeur enregistrée par le portique [...]</i> " Tous les camions dont le chargement est destiné à l'incinération, passent par l'étape de « pesée » et passent, donc, devant le portique situé en amont du pont bascule. Une barrière à l'aval du pont bascule assure le passage au ralenti des véhicules au niveau du portique de détection de radioactivité, ces derniers devant, en effet, s'arrêter au niveau du pont. Lorsqu'il est détecté un élément radioactif, les alarmes (sonores et lumineuses) sont reportées à la cabine de pesée et au poste de commande de l'incinérateur. Un nouveau passage est ensuite

effectué pour confirmer la détection.

Ces éléments sont conformes aux actions décrites dans la circulaire.

Confirmation de la détection :

En heure ouvrée, l'agent de pesée est chargé de faire suivre la procédure au véhicule. Hors heures ouvrées, les chefs de quarts sont chargés de l'accueil et du portique en cas de détection.

L'agent de pesée questionné le jour de l'inspection est informé de la procédure à tenir en cas de détection. Un historique des détections est également disponible au poste de pesée. Ce point est conforme à la circulaire du 30/07/2003 qui précise que les *"valeurs enregistrées par le portique seront reportées sur un registre avec la date du jour [...]"*

Bruit de fond :

Le portique a été réglé de façon à détecter toute émission supérieure à 2,2 fois le bruit de fond. Ce seuil a été fixé par l'exploitant conformément à la circulaire du 30/07/2003 qui indique, dans sa fiche n°3, qu'il *"appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique"*. Cependant dans certains documents consultés, le bruit de fond est indiqué à 2 fois le bruit de fond.

Observation n°1 : Il convient de vérifier le seuil d'alarme du déclenchement du portique et de veiller à ce que la valeur reportée sur les documents corresponde.

Etat de fonctionnement et vérification :

Le portique et le radiamètre ont été vérifiés par un organisme de vérification il y a moins d'un an, les documents ont été transmis et vérifiés en amont de l'inspection. Un tableur permet le suivi des maintenances de ces appareils.

Observation n°2 : Il convient de vérifier la réglementation référencée dans le tableau de suivi des maintenances consulté lors de l'inspection, celle indiquée est obsolète.

Radiamètre :

L'annexe à la procédure guide de la circulaire de 2003 précédemment citée indique : *"En même temps que l'acquisition du portique, il est vivement conseillé à l'exploitant du centre de traitement de déchets, de s'équiper d'un radiamètre portable [...]"*

Le radiamètre (appareil portable de détection des rayonnements) est disponible dans la cabine d'accueil, l'agent de pesée connaissait son emplacement. Ce dernier a indiqué ne jamais l'avoir utilisé.

Le personnel de pesée et les chefs de quart reçoivent une information sur la radioprotection et sur les mesures à tenir en cas de déclenchement du portique lors de la prise de poste. Cette information n'est pas renouvelée. Les feuilles d'émargement, attestant du suivi de la formation ont été consultées.

Observation n°3 : Il pourrait être pertinent de renouveler la formation ou l'information d'utilisation du radiamètre, la personne au poste de pesée ne l'ayant jamais utilisé.

Procédure de détection de la radioactivité:

Observation n°4 : Dans la procédure consultée, il convient d'indiquer l'adresse générique de l'inspection des installations classées (ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpementdurable.gouv.fr) ainsi que le numéro de téléphone du standard afin de

pallier à l'absence des personnels, nominativement renseignés dans la procédure.

Observation n°5 : La procédure n'était pas disponible au poste de commande de l'incinérateur alors que le personnel pensait l'y trouver. Il conviendra de clarifier ce point et de la rajouter si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/11/2017, article 41.II

Thème(s) : Autre, Conduite à tenir en cas d'anomalie à l'admission des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescriptions contrôlées :

Article 41 – Conduite à tenir en cas d'anomalie à l'admission des déchets.

II. Cas particulier d'une détection de radioactivité

Aux fins d'application de la procédure prévue à l'article précédent, l'exploitant doit disposer d'une zone réservée à l'avance à l'isolement des véhicules ayant conduit au déclenchement du portique de radioactivité. Cette zone se situe à l'écart des postes de travail et permet la délimitation du périmètre de sécurité défini en annexe à la procédure guide de la circulaire du 30 juillet 2003 susvisé.

L'information de l'Inspection des installations classées, du préfet du Nord et de l'Autorité de sûreté nucléaire ne doit se faire que dans les conditions et les délais prévus par la circulaire précitée.

Fiche 3 – paragraphe 1.3 de la circulaire du 30/07/2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres de traitement par incinération.

Si les déclenchements se poursuivent [...] mettre en place autour de la benne ou du wagon contenant le chargement, un périmètre de sécurité établi avec un radiamètre portable et clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 µSv/h, si aucun poste de travail permanent ne se trouve dans la zone ainsi délimitée. Dans le cas contraire établir un périmètre de sécurité à 0,5µSv/h. [...]

Constats : Une aire dédiée à l'isolement d'un véhicule ayant conduit au déclenchement du portique de radioactivité est bien présente sur le site et isolée de l'activité principale. Une signalisation est en place.

Un coffre en plastique est également disponible au fond de la zone d'isolement, destiné à accueillir l'objet responsable du déclenchement du portique, après sa caractérisation par un organisme spécialisé et dans l'attente de sa décroissance, afin de libérer le camion et son chargement non radioactif.

La procédure consultée ne définit pas le périmètre à mettre en place au niveau de la zone d'isolement. Comme le précise la circulaire de 2003 précédemment citée, le périmètre doit être établi en fonction du débit de dose en limite de la zone balisée et en fonction de l'activité au niveau de ce périmètre (poste de travail permanent ou non).

Observation n°6 : La procédure consultée est à compléter avec le périmètre à mettre en place au niveau de la zone d'isolement en fonction d'un débit de dose défini dans la circulaire de 2003.

Observation n°7 : Le coffre en plastique peut être pertinent pour le stockage de certaines sources, mais il pourrait être intéressant d'identifier un local en dur lorsque le contenant de la source est plus volumineux que le coffre mis à disposition (type fût) ou bien en cas de découverte de source avec un débit de dose plus important, conduisant à l'établissement d'un périmètre très grand, le plastique ne protégeant pas des principales radiations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R.516-1

Thème(s) : Situation administrative, Exploitant titulaire de l'autorisation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article R.516-1 du code de l'environnement

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le **changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale** sont :

[...] 5° Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent. [...]

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues aux articles [R. 181-45](#) et [R. 512-46-22](#).

Pour les installations mentionnées aux 1°, 2° et 5°, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant."

Constats : Un arrêté préfectoral du 28/12/2022 met fin à l'exercice des compétences du SMIAA à compter du 31/12/2022. Les compétences sont transférées à la Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS). L'arrêté actant la dissolution du SMIAA n'était pas prononcé au moment de l'inspection.

L'autorisation actuelle est toujours portée par le SMIAA et l'exploitant est soumis aux garanties financières. D'après l'article R.516-1 repris ci-avant, le changement d'exploitant est, par conséquent, soumis à autorisation préfectorale.

Observation n°8 : Il convient de procéder au changement d'exploitant dans les meilleurs délais et au plus tard avant la publication de l'arrêté de dissolution du SMIAA. Pour cela, il convient

d'adresser la demande au préfet accompagnée des pièces justificatives, conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

L'équipe d'inspection a également été informée qu'un appel d'offre sera prochainement lancé pour la reprise de l'exploitation du CVE au 01/01/2024, la société qui le remportera, reprendra alors l'autorisation environnementale.

Observation n°9 : Il conviendra alors d'effectuer un nouveau changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet